

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu le 11 décembre 1914, par M. le juge Belleau.

Les faits sont résumés dans les remarques suivantes:

*Sir Horace Archambeault, J. en C.*—Il s'agit de deux actions possessoires, intentées par la compagnie- appelante contre les intimés, et qui ont été renvoyées par la cour de première instance.

Les intimés sont propriétaires de deux lots voisins, dans le deuxième rang canton Price, Seigneurie des Grondines. Les deux lots du premier rang du canton, arc-boutant ceux des intimés, appartiennent aux nommés Rochon et Lauriault, qui les ont acquis de la compagnie-appelante le 11 mai 1912. L'endroit du litige se trouve situé entre un lac qui traverse les terres, le lac Ste-Anne, et l'extrémité nord des lots des intimés, ou l'extrémité sud des lots de Rochon et Lauriault, selon que ce morceau de terre appartient au deuxième rang ou au premier rang du canton.

L'appelante prétend que les terres du premier et du deuxième rang bornent au lac Ste-Anne, de sorte que le morceau de terre en question appartiendrait aux terres du deuxième rang.

Les intimés prétendent, de leur côté, que leurs terres se prolongent au-delà du lac, sur un parcours de huit arpents environ, de manière à être en ligne droite avec les autres terres du rang, à l'est du lac. C'est ce morceau de terre de huit arpents de profondeur, sur toute la largeur des terres, qui a donné lieu au présent litige. Seulement, au lieu de prendre une action pétitoire, et de faire décider la question de propriété de ce terrain, l'appelante a jugé à propos de se contenter de soumettre la question de possession, et elle a intenté les deux présentes actions possessoires.

En matière d'action possessoire, la seule question à exa-